

UNDT/2017/090, Peglan

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a jugé que la demande de révision était manifestement inajustée parce que le demandeur n'avait pas porté à l'attention du tribunal l'existence d'un nouveau fait décisif qui était inconnu du tribunal ou à lui-même au jugement n ° UNT / 2016/059 a été rendu. La question de l'absence d'enquête alléguée par le demandeur a été correctement examinée dans le jugement n ° UNT / 2016/059.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Refus de l'unité d'enquête sur la sécurité de l'ONUCI pour mener une enquête sur l'incident du 6 avril 2011 signalé par le demandeur.

Principe(s) Juridique(s)

Une demande de révision du jugement exécutable est fondée sur la découverte d'un fait décisif qui était, au moment où le jugement a été rendu, inconnu du tribunal et de la partie qui demandait une révision, et une telle ignorance n'était pas due à la négligence.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Texte Supplémentaire du Résultat

Le tribunal a constaté que la demande non à recevoir et l'a rejetée dans son intégralité.

Applicants/Appellants

Peglan

Entité

SNU

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2017/111

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

28 Nov 2017

Duty Judge

Juge Izuako

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 29

TCNU Statut

- Article 12